



FSLC 

*Fédération des Sports et Loisirs Canins*



# RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ (RTS)

JANVIER 2023

## Sommaire

Définitions .....	1
1. Préambule .....	2
2. Généralités .....	2
2.1 Obligation générale de sécurité.....	2
2.2 Obligation d'assurance .....	3
2.3 Mise en œuvre de la sécurité .....	3
2.4 Les Secours .....	3
2.5 Les signaleurs .....	3
2.5.1 Statut des signaleurs.....	3
2.5.2 Équipement .....	4
2.5.3 Nombre.....	4
3. Obligation des organisateurs dans les sports pour lesquels nous avons délégation .....	4
3.1 Les Chiens .....	4
4. Les concurrents .....	5
4.1 L'âge minimum requis .....	5
5. Le matériel .....	5
5.1 Le matériel de canicross et de canitrail .....	5
5.2 Le matériel de canivtt .....	6
5.3 Le matériel de ski-joëring .....	7
5.3 Le matériel de canitrottinette .....	7
6 Les distances .....	8
7 Les températures .....	8
8. Autorisation administrative concernant les épreuves empruntant le domaine public.....	9
8.1 Délais.....	9
8.2 Type de régime .....	9
9. Demande d'autorisation d'organisation de la compétition .....	9
Rappel législatif .....	14



## Définitions

**Fédération délégataire** : conformément aux articles L.131-14 et suivants du Code du Sport, la fédération organise les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux. Elle définit les règles techniques et administratives propres à sa discipline.

La fédération fixe les règles techniques et de sécurité relatives à l'organisation des compétitions, à l'exception des domaines touchant à l'ordre public, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires propres à certains domaines (violence, dopage, pouvoir disciplinaire, règlement médical...).

La fédération délégataire est, elle aussi, placée sous la tutelle de l'Etat. Pour obtenir la délégation, celle-ci doit réunir les conditions prévues aux articles R.131-25 à R.131-36 du Code du Sport qui fixent les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives et définissent leurs compétences.

**Organisateur** : personne physique ou morale organisant une manifestation sportive.

**Compétitions** : manifestations faisant l'objet d'un chronométrage ou d'un classement, soit en fonction de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée, ou d'un horaire fixé à l'avance (article R. 331-6 du Code du Sport).

**Sports monochien** : activités composées d'un seul chien et maître.

**Concurrent** : une personne qui pratique les sports monochien inscrit dans la course, aussi appelée participant ou pratiquant.

**Juge de course** : officiel en charge de faire respecter les règlements de la F.S.L.C. tout en appliquant les chartes et l'esprit sportif de la F.S.L.C.

**Signaleurs** : les signaleurs assurent la priorité de passage et sont positionnés aux endroits dangereux.

**Ligne de trait (ou longe ou laisse)** : la ligne à laquelle le chien est attaché pour tirer l'humain ou l'engin (vélo ou trottinette).

**Harnais** : chaque harnais doit être adapté à la morphologie du chien. Il doit être confortable afin de ne pas blesser l'animal. Il ne doit pas comprimer la cage thoracique ni la trachée et ne doit pas entraver le mouvement des épaules.

**Muselière** : appareil que l'on met au museau de certains chiens pour les empêcher de mordre.



## 1. Préambule

La Fédération des Sports et Loisirs Canins (ci-après F.S.L.C.) a reçu la délégation du ministère des Sports selon L 131-14 du Code du Sport pour la période allant du 31 décembre 2022 au 31 décembre 2026 pour les sports monochien suivants :

- Canicross
- Canivtt
- Canitrottinette
- Canirandonnée
- Ski-joëring

Quand nous utiliserons le terme canicross avec une \* cela englobe l'ensemble des sports cités ci-dessus.

Pour mémoire : selon l'article R 131-7 du Code du Sport *Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations délégataires édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations mentionnées à l'article [R. 331-6](#).*

*Le règlement particulier de ces manifestations respecte ces règles techniques et de sécurité qui ne peuvent faire l'objet d'adaptation sur le fondement de l'article [L. 131-7](#).*

## 2. Généralités

### 2.1 Obligation générale de sécurité

L'organisateur de manifestations de canicross\* est lié par une obligation générale de sécurité et de prudence imposée par la loi (code du sport) et doit se conformer aux règles techniques et de sécurité de la discipline.

Plus particulièrement, tout organisateur doit :

- Avoir déclaré la manifestation à l'autorité administrative compétente (mairie ou préfet) conformément aux articles R331-6 à R331-9 ; A-331-2 et A-331-3 du code du sport (cf. Annexe).
- Avoir informé les propriétaires fonciers et les gestionnaires (ONF, syndicats mixtes, sociétés privées, etc.) des terrains traversés ainsi que les autres usagers de la forêt de la tenue de la manifestation et ne pas avoir été informé d'interdiction d'accès de leur part.
- Avoir effectué un repérage des lieux et des itinéraires prévisibles, incluant l'identification et la matérialisation sur le terrain des éventuelles zones interdites, des zones dangereuses, et des itinéraires obligatoires. Il est recommandé de faire vérifier ce travail par une personne différente du traceur du ou des circuit(s) utilisés lors de la manifestation.
- Si la manifestation est chronométrée, être en possession du numéro de licence (valide) de chacun des concurrents licenciés F.S.L.C. ou d'un certificat médical datant de moins d'un an à la date d'inscription à la compétition et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du canicross\* en compétition (cf. Article L231-2-1 du code du sport).

Cependant la réciprocité des licences dispense les licenciés de la F.F.S.T., F.F.P.T.C. et C.N.E.A.C. (option canicross) de présenter un certificat de moins d'un an. Cette réciprocité ne dispense pas la F.F.S.T. et la C.N.E.A.C. de la souscription d'un A.T.P.



## 2.2 Obligation d'assurance

Tout organisateur doit être couvert par une police d'assurance en responsabilité civile. L'assurance fédérale couvre les structures affiliées ou déconcentrées de la F.S.L.C. pour les risques autres que véhicule à moteur pour tous les évènements déclarés à l'agenda fédéral ([article L. 321-1 du Code du Sport](#)).

## 2.3 Mise en œuvre de la sécurité

Chaque manifestation doit faire l'objet de conditions de sécurité adaptées à l'épreuve, aux différents types de pratiquants ainsi qu'aux conditions climatiques et aux difficultés du site.

## 2.4 Les Secours

### **Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS)**

Le dispositif prévisionnel de secours à personne et l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours sera pré-positionné à la demande de l'autorité de police territorialement compétente ou de l'organisateur d'une manifestation sportive et sous la responsabilité de ces derniers. Le DPS est le premier maillon permanent de la chaîne des secours à personne mis en place pour la durée d'un évènement.

Les risques liés à différents indicateurs sont évalués au moyen d'une grille spécifique. Cette grille d'évaluation des risques prendra en considération également la présence du public en termes d'effectifs.

Au vu des éléments transmis à l'organisme en charge des secours la grille d'évaluation permettra de déterminer le Ratio d'Intervenants Secouristes (ci-après RIS).

Selon le RIS vous pourrez avoir à faire un DPS-PE ou dispositif prévisionnel de secours de petite envergure.

C'est donc en collaboration avec les autorités administratives compétentes que le DPS sera mis en œuvre.

## 2.5 Les signaleurs

### 2.5.1 Statut des signaleurs

Les signaleurs seront des bénévoles majeurs, titulaires du permis de conduire en cours de validité. Il est en effet indispensable d'avoir une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière pour faire utilement respecter une priorité de passage ou signaler une épreuve sportive aux autres usagers de la route. Ils ont mission d'informer ces mêmes usagers en fonction du régime sous lequel l'épreuve a été autorisée, à savoir informer ceux-ci de la priorité de passage accordée à l'épreuve, rappeler le respect du code de la route aux participants en l'absence de priorité de passage accordée.

Afin de permettre aux services préfectoraux, ou à la mairie, de prendre l'arrêté d'autorisation dans de bonnes conditions, l'organisateur devra déposer la liste des noms des signaleurs 3 semaines avant la date de l'épreuve.



L'agrément accordé aux signaleurs peut leur être retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de la mission qui est la leur.

## 2.5.2 Équipement

Les signaleurs doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport (dans sa version issue de l'arrêté du 3 mai 2012). Les signaleurs doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés au plus tard un quart d'heure après le passage du dernier concurrent.

## 2.5.3 Nombre

Le nombre de signaleurs nécessaire au bon déroulement d'une épreuve est proposé par l'organisateur et validé par les services préfectoraux, ou la mairie en liaison avec ce dernier.

# 3. Obligation des organisateurs dans les sports pour lesquels nous avons délégation

## 3.1 Les Chiens

**3.1.1** Sont admis à participer, tous les chiens sans distinction de race et de pedigree, (sauf chien de catégorie 1), âgés de dix-huit [18] mois au moins le jour de l'épreuve de canicross et de canimarche, âgés de dix-huit [18] mois au moins le jour de l'épreuve de canivtt, de canipedicycle et de ski-joëring, et de vingt-quatre [24] mois au moins le jour de l'épreuve de canitrail. Les mineurs ne sont pas autorisés à conduire un chien catégorisé. Selon les lois en vigueur, les chiens de première catégorie ne sont pas admis.

**3.1.2** Tous les chiens participant à une course doivent être obligatoirement vaccinés contre la rage, la parvovirose, la leptospirose, la maladie de Carré et la toux du chenil (y compris et sans dérogation les deux agents pathogènes : para influenza et Bordetella bronchiseptica). Tous les chiens doivent être vaccinés contre les maladies citées précédemment dans les douze [12] mois ou tout autre délai selon les modalités définies dans les RCP des vaccins (Résumé des Caractéristiques du Produit : informations essentielles des médicaments mis sur le marché : nom, composition, forme, etc.), et dans tous les cas au moins vingt et un [21] jours avant la course dans le cas de primo-vaccination. Si le vétérinaire de course suspecte fortement une maladie contagieuse sur un chien présent sur le site de course, ce chien devra quitter les lieux immédiatement.

**3.1.3** Tous les chiens devront être identifiés (puce, tatouage).

**3.1.4** Tout chien de deuxième catégorie devra être en règle avec la législation, à savoir que son propriétaire, lors de son inscription, devra présenter :

- La copie de l'attestation d'assurance Responsabilité Civile,
- Le permis de détention,



- Le certificat antirabique ou le carnet de vaccination Européen à jour,
- Une muselière sport.

**3.1.5** Un chien ou une chienne ne pourra effectuer qu'une seule course adulte par jour. Les trois seules exceptions concernent :

- La canimarche,
- Une compétition de canicross enfants benjamins, minimes ou cadets (si la distance est inférieure à trois [3] km),
- Les compétitions de canicross (catégories adultes et juniors) avec deux [2] épreuves dans la journée.
- Pour les deux premiers cas, un temps de repos de trente [30] minutes entre deux épreuves doit être respecté à compter de l'arrivée de la 1<sup>ère</sup> épreuve et le départ de la seconde. Pour les compétitions comportant deux épreuves de canicross dans la même journée, un chien pourra courir le matin et le soir à condition qu'un temps de repos soit observé entre les deux épreuves : de trois [3] heures minimums lorsque la première épreuve fait moins de 2,5 kilomètres (course sprint) et de six [6] heures au-delà de cette distance.

## 4. Les concurrents

### 4.1 L'âge minimum requis

- 4.1.1** 7 à 9 ans pour la catégorie BENJAMIN  
 10 à 12 ans pour la catégorie MINIME  
 13 à 14 ans pour la catégorie CADET  
 15 à 18 ans pour la catégorie JUNIOR  
 19 à 39 ans pour la catégorie SÉNIOR  
 40 à 49 ans pour la catégorie VÉTÉRAN 1  
 50 à 59 ans pour la catégorie VÉTÉRAN 2  
 60 et plus pour la catégorie VÉTÉRAN 3

AUCUN SURCLASSEMENT N'EST ADMIS.

L'ÂGE DU CONCURRENT EST CELUI QU'IL A LORS DE SA PRISE DE LICENCE.

**4.1.2** L'âge minimum requis pour le canivtt, le canipedicycle et le ski-joëring est de quinze [15] ans dans l'année civile, et dix-huit [18] ans pour le canitrail.

## 5. Le matériel

### 5.1 Le matériel de canicross et de canitrail

**5.1.1** En canicross, l'usage de chaussures de cross (munies de pointes métalliques) est strictement interdit en toutes circonstances. Le juge de course doit faire une vérification de ce matériel et l'autoriser ou non en fonction du risque.



**5.1.2** La laisse ou longe avec amortisseur de deux [2] mètres maximums en extension est obligatoire. La mesure se fait au niveau de la taille du conducteur jusqu'à la base de la queue du chien.

**5.1.3** Le harnais du chien : ce harnais de traction devra être confortable afin de ne pas blesser l'animal. Il devra être adapté à sa morphologie, à savoir :

- Ne comprimer ni la cage thoracique ni la trachée.
- Ne pas entraver le mouvement des épaules.
- Sont proscrits tous les harnais de type travail et les harnais de type norvégien.

**5.1.4** Au choix le coureur devra également porter une ceinture abdominale d'une largeur de sept [7] centimètres minimums ou une ceinture sous-cutale (type baudrier) ou un cuissard avec ceinture intégrée.

**5.1.5** Tous les chiens de catégorie 2 pourront participer aux différentes épreuves, à condition d'être muselés, sauf arrêté local, municipal ou préfectoral plus restrictif. Il devra s'agir d'une muselière adaptée, permettant au chien d'ouvrir la gueule, de sortir la langue, haleter, de se désaltérer, tout en gardant sa fonction sécuritaire.

**5.1.6** Tous les chiens nécessitant une muselière, pourront prendre le départ munis d'une muselière adaptée, permettant au chien d'ouvrir la gueule et de boire.

## 5.2 Le matériel de canivtt

**5.2.1** Seuls les vélos type Vélo Tout-Terrain (VTT) sont acceptés. La propulsion du VTT est assurée uniquement par les jambes (chaîne musculaire inférieure) dans un mouvement circulaire à l'aide d'un pédalier sans assistance électrique ou toute autre forme procurant une source de propulsion ou d'énergie à l'exception de la traction du chien. Le vélo sera muni de freins en bon état de fonctionnement. Les pneus cloutés sont interdits sur le vélo.

**5.2.2** Le port du casque cycliste (norme EN 1078) ainsi que le port de gants ou mitaines sont obligatoires.

**5.2.3** La laisse ou longe ou ligne de trait avec amortisseur est obligatoire, la longueur totale de la ligne de trait en extension sera comprise entre un mètre cinquante [1,50] minimum et deux [2] mètres maximums, cette longueur est mesurée à l'aplomb de la roue avant, jusqu'à la base de la queue du chien.

**5.2.4** La longe sera attachée au VTT à l'avant du cadre de façon à ne pas gêner la conduite et le fonctionnement du VTT.

**5.2.5** La longe ne pourra en aucun cas être attachée sur le concurrent.

**5.2.6** Les vélos équipés de garde-boue métallique et les attaches latérales dites « springer » sont strictement interdits.



**5.2.7** Lors d'une épreuve de canivtt, les chiens de catégorie 2 devront obligatoirement être muselés avec une muselière adaptée.

### 5.3 Le matériel de ski-joëring

**5.3.1** Le harnais pour le chien et la ceinture pour le skieur sont semblables à ceux prévus pour le canicross.

**5.3.2** La laisse ou longe avec amortisseur est obligatoire. Elle aura une longueur en extension comprise entre un mètre cinquante [1,50] et deux [2] mètres, distance mesurée en extension entre l'avant des skis et jusqu'à la base de la queue du chien.

**5.3.3** Les skis de fond ne doivent pas comporter de danger pour le chien (pas de carres métalliques ou de spatules pointues).

**5.3.4** Un dispositif de largage rapide est obligatoire.

### 5.3 Le matériel de canitrottinette

**5.4.1** Seuls les engins adaptés à la pratique de ce sport seront acceptés. Tout pédicycle de fabrication « maison » devra être soumis au juge de course qui validera l'autorisation de prendre le départ. La dynamique du pédicycle est assurée uniquement par :

- Les jambes du conducteur (chaîne musculaire inférieure) dans un mouvement de poussée vers l'avant,
- La traction du chien.

L'assistance électrique ou toute autre forme de propulsion ou d'énergie sont strictement prohibées. Le pédicycle sera muni de freins en bon état de fonctionnement. Les pneus cloutés sont interdits sur le pédicycle.

**5.4.2** Le port du casque cycliste (norme EN 1078) ainsi que le port de gants ou mitaines sont obligatoires. Le port d'une dorsale, voire d'un pare-pierre de vélo sera vivement recommandé.

**5.4.3** La laisse ou longe ou ligne de trait avec amortisseur est obligatoire, la longueur totale de la ligne de trait en extension sera comprise entre un mètre cinquante [1,50] minimum et deux [2] mètres maximums. Cette longueur est mesurée à l'aplomb de la roue avant, jusqu'à la base de la queue du chien.

**5.4.4** La longe sera attachée au pédicycle à l'avant du cadre de façon à ne pas gêner la conduite et le fonctionnement du pédicycle. Elle pourra être guidée par une barre style « barre vtt », cette barre ne pourra dépasser l'aplomb de la roue avant. La longe sera attachée au pédicycle à l'avant du cadre de façon à ne pas gêner la conduite et le fonctionnement du pédicycle.

**5.4.5** La longe ne pourra en aucun cas être attachée sur le concurrent.

**5.4.6** Les pédicycles équipés de garde-boue métallique ou de tout accessoire métallique et/ou de forme pouvant gêner l'avancée et/ou provoquer un accident sont strictement interdits.

## 6 Les distances

**6.1** Elles varient entre un [1] et neuf [9] kilomètres selon les catégories (distances conseillées).

Ces distances peuvent être portées jusqu'à vingt-cinq [25] kilomètres dans le cas des épreuves de canitrail, canirando.

En ski-joëring, on distingue deux types d'épreuve : le ski-joëring « sprint » d'une distance comprise entre un [1] et dix [10] kilomètres, et le ski-joëring « long » d'une distance comprise entre dix [10] et vingt [20] kilomètres. La configuration du paysage (relief, parcours boisé ou aride).

Les conditions climatiques (pluie, vent) sont des critères qui permettent de rallonger ou de raccourcir un parcours.

### 6.1.2 Distance maximale par catégorie

Températures	Jusqu'à 16°C	De 17 à 20°C	De 21 à 25°C
<b>Benjamins (E1)</b>	1500 mètres	1500 mètres	1000 mètres
<b>Minimes (E2)</b>	2500 mètres	2500 mètres	2000 mètres
<b>Cadets</b>	3500 mètres	3500 mètres	2500 mètres
<b>Juniors, adultes</b>	9000 mètres	7000 mètres	5000 mètres

### 6.1.3 Distances canitrail :

**6.1.3A** Canitrail court : Distance comprise entre neuf [9] et quinze [15] kilomètres

**6.1.3B** Canitrail long : Distance comprise entre seize [16] et vingt-cinq [25] kilomètres

**6.1.3C** Spécificités des circuits de canitrail : les circuits doivent emprunter au minimum 80% de chemins et sentiers en terre, et par conséquent au maximum 20% de bitume.

## 7 Les températures

Ce critère est un point important. Il est primordial de respecter scrupuleusement l'allure de l'animal et de s'adapter à son rythme. Ne jamais omettre de le laisser se désaltérer sur les points d'eau et, ce qui est le plus important, le mouiller pour le rafraîchir.

**7.1** Point d'eau à mi-parcours si la distance est supérieure à cinq kilomètres. Pour le canitrail, un point d'eau pour abreuver les chiens devra être disposé tous les trois km environ. Il pourra être réalisé avec des bacs (des bacs pour s'abreuver et des bacs pour le trempage) ou par un point d'eau naturel sous réserve qu'il soit sur le parcours et facilement accessible.

**7.2** Obligation de placer une douchette ou un grand bac (cent [100] litres environ) pour tremper les chiens au départ et à l'arrivée.

**7.3** Dès que la température est supérieure à 20°C, un point d'eau tous les deux [2] kilomètres est obligatoire. (100 litres minimum).

**7.4** Température maximale pour le canitrail : au-delà de 20°C, la course doit être annulée.



7.5 La température sera prise à moins d'un mètre du sol, à plusieurs endroits du parcours. Les lieux et le nombre sont déterminés par le juge arbitre de course en veillant que les emplacements ne soient pas situés sous l'action directe ou réfléchissante du soleil.

## 8. Autorisation administrative concernant les épreuves empruntant le domaine public

### 8.1 Délais

Toutes les épreuves empruntant une voie ouverte à la circulation publique devront être soumises à autorisation de la part des préfetures, quel que soit le nombre de participants. Chaque demande d'autorisation d'organiser devra être déposée, au moins deux mois avant la date d'organisation.

### 8.2 Type de régime

La circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives définit les régimes selon lesquels peuvent se dérouler les manifestations sportives autorisées.

- Strict respect du code de la route
- Priorité de passage
- Usage privatif

## 9. Demande d'avis pour l'organisation d'une compétition

Pour les manifestations de canicross\* se déroulant en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances, les clubs organisateurs non affiliés à la fédération délégataire (FSLC) doivent effectuer une demande d'avis pour l'organisation d'une manifestation à l'adresse mail suivante : [avis.fslc@gmail.com](mailto:avis.fslc@gmail.com).

## 12 - MUSELIÈRES PRÉCONISÉES

### AUTORISÉES EN COURSES



### AUTORISÉES LES PREMIERS MÈTRES



### MODÈLES INTERDITS



## 13 - HARNAIS PRÉCONISÉS

### TYPES DE HARNAIS AUTORISÉS EN COMPÉTITION

Les harnais présentés ci-dessous sont présentés à titre d'exemple. Les marques et modèles sont libres, la liste est non exhaustive. Le juge de course reste le seul à pouvoir valider ou non un harnais qui, même s'il est d'un type autorisé, peut être refusé s'il est non adapté au chien (taille par exemple).

#### HARNAIS DE TYPE « X-BACK »



#### HARNAIS DE TYPE COURTS DE TRACTION



#### AUTRES TYPES DE HARNAIS DE TRACTION



## 13 - HARNAIS PRÉCONISÉS

### TYPES DE HARNAIS INTERDITS EN COMPÉTITION (ET FORTEMENT DÉCONSEILLÉS POUR LA TRACTION)

#### LES HARNAIS NORVÉGIENS

Les harnais norvégiens et anti-traction (harnais avec bande horizontale sur le poitrail :  
Ils bloquent les épaules et ne permettent pas une bonne répartition de la traction)



#### LES HARNAIS DE BALADE

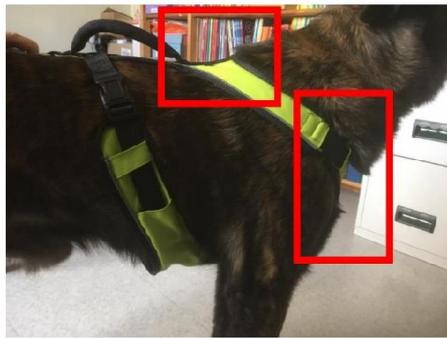


## 13 - HARNAIS PRÉCONISÉS

### TYPES DE HARNAIS INTERDITS EN COMPÉTITION (ET FORTEMENT DÉCONSEILLÉS POUR LA TRACTION)

#### LES HARNAIS À ENCOLURE ÉLASTIQUE

Ils se déforment sous la traction et viennent entraver le mouvement du chien.



#### LES HARNAIS À PLASTRON

Beaucoup trop couvrants, souvent lourds et encombrants, ils ne dégagent pas les épaules du chien.



## Rappel législatif

**Article R331-6 du code du sport** : Modifié par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 -art. 3

Sont soumises à déclaration les manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et qui :

- 1° Soit constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance ;
- 2° Soit constituent des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants.

**Article R331-7** : Modifié par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 -art. 4

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations délégataires édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations mentionnées à l'article R. 331-6.

Le règlement particulier de ces manifestations respecte ces règles techniques et de sécurité qui ne peuvent faire l'objet d'adaptation sur le fondement de l'article L. 131-7.

**Article R331-8** : Modifié par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 -art. 5

L'organisateur d'une manifestation mentionnée au 2° de l'article R. 331-6 dépose une déclaration, au plus tard un mois avant la date de l'événement, auprès du préfet territorialement compétent.

Pour les manifestations se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune, la déclaration est faite auprès du maire ou, à Paris, du préfet de police.

Un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des sports fixe la composition et les modalités de dépôt des dossiers de déclaration.

**Article R331-9** : Modifié par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 -art. 6

L'organisateur d'une manifestation sportive avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée préalablement au dépôt de son dossier de déclaration auprès de l'autorité administrative compétente.

La fédération rend son avis, qui doit être motivé au regard des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'avis.

Cet avis est communiqué par tout moyen, y compris par voie électronique, à l'organisateur et, en cas d'avis défavorable, à l'autorité administrative compétente. Faute d'avoir été émis dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

Il est dérogé à l'obligation de recueillir cet avis :

1. Lorsque la manifestation est organisée par des membres de la fédération délégataire chargée de rendre l'avis et que cette manifestation est inscrite au calendrier de la fédération mentionné au 1° de l'article R. 131-26 ;
2. Lorsque la manifestation est organisée par une fédération agréée ou un de ses membres et qu'il existe, dans la discipline faisant l'objet de la manifestation, une convention annuelle conclue entre cette fédération et la fédération délégataire concernée et portant sur la mise en œuvre par la fédération agréée des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire.

**Art. A. 331-2**

Tout dossier de déclaration de manifestation sportive, mentionnée à l'article R. 331-6, présenté par l'organisateur comprend :

1. Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, du coordonnateur chargé de la sécurité ;
2. L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ;
3. La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés ;
4. Un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies, sur lequel figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;
5. Le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;
6. Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
7. L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

**Art. A. 331-3**

Tout dossier de déclaration de manifestation sportive avec classement ou chronométrage comporte également, en plus des éléments mentionnés à l'article A. 331-2, les éléments suivants :

1. Le règlement de la manifestation, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 ;
2. Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée dans les conditions prévues à l'article R.331-9 ou, à défaut, la saisine de la fédération ;
3. Le nombre approximatif de spectateurs attendus pour la manifestation ;
4. Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
5. Le régime en matière de circulation publique demandé pour la manifestation sur le fondement de l'article R. 41130 du code de la route et en adéquation avec les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
6. Les arrêtés pris par les autorités administratives compétentes pour définir le régime de circulation de la manifestation ou, à défaut, les arrêtés qui auront pu être recueillis au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation ;
7. La liste des personnes assurant les fonctions de signaleur dans les conditions prévues à l'article R.411-31 du code de la route. Cette liste comprend le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du signaleur ainsi que le numéro de son permis de conduire. Elle est fournie au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation.